

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3798)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article 49 du Règlement de l'Assemblée nationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique est déclaré, la Conférence des présidents ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte, prévue au sixième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'urgence sanitaire, le Gouvernement dirige la politique de la Nation de façon très autonome par rapport au Parlement : gouvernement par décret, par ordonnance ou par arrêté. Cette façon de gouverner évince en grande partie le Parlement. Il paraît donc primordial dans cette situation de ne pas affaiblir davantage le débat démocratique. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de suspendre les Temps législatifs programmés qui nuisent aux débats.